

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin de la rue de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne :* Avortement; complicité. — *Cour d'assises d'Alger :* Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; un fumeur de haschich. — *Cour d'assises de Vacluse :* Affaire Mabile; faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise :* Vol. — Vol avec effraction.
TIRAGE AU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etude sur la correspondance des ministres de Louis XIV.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Pinson de Méneville, conseiller.
 Audience du 14 septembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — UN FUMEUR DE HASCHICH.

Un jeune Maure, des environs d'Alger, à peine âgé de vingt ans, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à sept israélites indigènes, hommes ou femmes, et d'avoir, sans intention de la donner, occasionné la mort de l'un d'eux.

Le 22 août dernier, vers quatre heures de l'après-midi, l'accusé Soliman Ben Mohammed sortait de la maison qu'il habite avec sa mère dans les hauts quartiers de la ville. C'était un samedi, c'est-à-dire jour du sabbat fidèlement observé par les juifs. Selon leurs habitudes, les femmes juives, en habits de fête, se tenaient devant leurs portes. Tout à coup des cris se font entendre. Un homme, armé d'un bâton en forme de casse-tête (en arabe, razzala), frappait avec fureur sur tous les juifs et sur toutes les juives qu'il rencontrait sur son passage. Toute la population israélite, avertie par une agression aussi subite, fuyait éperdue, et allait compter de nouvelles victimes si, dans la rue de la Lyre, de courageux citoyens, des Français, ne s'étaient pas élançés sur ce forcené et ne s'en étaient pas rendus maîtres. Cet homme, ce furieux, c'était Soliman Ben Mohammed, qui avait laissé après lui des traces sanglantes de son passage. Sept personnes étaient plus ou moins dangereusement blessées; l'une d'elles, David Mouchi, frappé sur le seuil de sa porte, mourait bientôt des suites de ses blessures.

Au moment de son arrestation, l'accusé était dans un état d'abrutissement tel que tout interrogatoire fut alors impossible; on constata seulement qu'il se trouvait sous l'influence de la double ivresse des liqueurs alcooliques et du kif (haschich). On apprit bientôt que, dans la matinée même du 22 août, Soliman était revenu de Dely-Ibrahim, village situé à onze kilomètres d'Alger, où il était resté pendant quatre jours employé comme manœuvre à des travaux de construction. En arrivant à Alger, il avait touché de l'entrepreneur le montant intégral de son salaire, avait acheté quatre pains de munition et était allé les déposer chez sa mère, à laquelle il avait confié une partie de son argent. Après avoir fait différentes stations dans plusieurs débits de boissons, et bu dans chacun du vin et de la bière, il était enfin entré, vers midi, dans un café maure, où il était resté jusqu'à trois heures à fumer du kif. En sortant de ce café maure, il avait rencontré deux israélites, dont l'un était connu de lui, et avait voulu forcer celui-ci à l'accompagner. Sur son refus, une dispute s'engagea entre eux; l'autre israélite intervint pour les séparer. La colère de Soliman se tourna alors vers ce dernier; il voulut le frapper; tous deux tombèrent à terre. Un nègre les sépara. A peine relevé, Soliman se dirigea rapidement vers sa demeure, y prit le casse-tête (razzala) qu'il avait trouvé le matin sur le chantier de Dely-Ibrahim, où il avait été abandonné par un Espagnol, et revint en toute hâte à l'endroit où il avait laissé un moment auparavant et où il espérait retrouver ses adversaires. Ceux-ci ayant disparu, il entra dans le café maure d'où il était sorti peu de temps auparavant et recommença à fumer du kif et à manger du maadjaun (confiture dans la préparation de laquelle entre du haschich, chanvre). Son ivresse était arrivée progressivement jusqu'à la fureur, il avait quitté le café vers quatre heures et s'était élançé dans la rue en frappant sans distinction d'âge ni de sexe tous les israélites qu'il rencontrait, mais ne s'adressant ni aux musulmans ni aux Européens.

Devant le magistrat instructeur, Soliman a déclaré ne se souvenir de rien, il n'a reconnu aucune des personnes qu'il avait frappées, et a affirmé n'avoir contre elles aucune cause d'immunité. Seulement, dans l'instruction, il a été constaté que le matin même du jour du crime, pendant le trajet de Dely-Ibrahim à Alger, et alors qu'il était à jeun et sans état d'esprit, Soliman avait dit: « Si l'on me donnait cinquante juifs, je les assommerais tous de bon cœur... » Ces paroles étaient plutôt l'expression de l'antipathie invétérée et du mépris profond du musulman pour le juif qu'une véritable menace. Cette antipathie s'est révélée, il y a quelques mois, dans un Etat musulman voisin de l'Algérie, par des actes d'une atrocité et d'une barbarie.

Cet affaire présentait à juger une question de médecine légale intéressante et toute spéciale à l'Algérie, question déjà plusieurs fois soumise à la Cour et aux Tribunaux algériens. Il s'agissait de rechercher et d'apprécier quelle est la vertu du kif et son influence fâcheuse sur le cerveau et l'organisation de l'homme. Les hommes de l'art les plus compétents ont été appelés à fournir à la justice le concours de leurs lumières. Nous résumerons en peu de mots leurs rapports.

Les Orientaux font un abus déplorable des préparations à base de chanvre. La feuille fumée se nomme kif, haschich (herbe) ou lekhroum. La feuille mangée, mêlée à d'autres substances, telles que du beurre, de la grasse, du miel, etc., s'appelle maadjaun ou tomawase.

La partie active du chanvre, celle qui détermine de si violentes perturbations dans l'intelligence, est une résine qui réside surtout dans les feuilles. Les Arabes et les Maures ne savent pas l'extraire directement, mais ils savent que la grasse, le beurre et le miel, frittés ou bouillis avec la feuille, acquièrent des propriétés particulières qui déterminent des hallucinations. On sait que c'est avec le haschich que le Vieux de la Montagne (Scheikh El Djebel) produisait ces extases extraordinaires par lesquelles il se rendait maître de la volonté de ses sujets, au point de les faire agir à sa guise soit contre les autres, soit contre eux-mêmes. Les fumeurs et les mangeurs de haschich reçoivent le nom de: haschichins, dont nous avons fait assaschins. Telle est du moins l'opinion de M. de Sacy. Joinville pense, au contraire, que le mot: assaschins vient du substantif arabe: hassas, qui est employé par le peuple de Syrie et même de la Bass-Egypte pour désigner un voleur de nuit, un homme de guet-apens. D'après lui, l'étymologie d'assaschins serait: hassaschins, gens de guet-apens, et non: haschichins, gens de l'herbe.

Les Maures d'Alger ne se contentent pas de fumer la feuille de chanvre seule ou de la manger réduite en poudre et mêlée avec la grasse, le beurre ou le miel. Quelques-uns mêlent de l'opium ou du tabac à la feuille à fumer; d'autres mêlent à la grasse du sésame, des clous de girofle, de la cannelle, du gingembre; enfin, lorsque le haschichin est blasé sur l'action de son mets favori, il trouve encore des industriels plus habiles qui, par l'adjonction de la poudre de noix vomique aux préparations de chanvre, lui rendent encore pour quelque temps une stimulation dernière qui bientôt le conduit à la démente. Le haschich détermine la démente comme phénomène ultime. Cette proposition est malheureusement prouvée par les faits. Plus de la moitié des indigènes reçus provisoirement dans les cellules d'aliénés de l'hôpital civil d'Alger sont des fumeurs de haschich ou des mangeurs de maadjaun. Fort peu reviennent de l'établissement sur lequel ils sont dirigés. D'où il faut conclure que la démente produite par l'usage abusif du haschich détermine des lésions profondes qui sont rarement curables.

En ce qui touche plus particulièrement l'accusé Soliman Ben Mohammed, les hommes de l'art ont été d'avis que le fait par lui d'avoir eu assez de présence d'esprit pour choisir ses victimes, ne saurait prouver qu'il agissait en cela avec pleine connaissance de cause et en vertu de son libre arbitre.

« Tout le monde sait, dit le rapport, que la période d'excitation de l'ivresse, différente en cela de la période de compression, de stupeur et de coma, détermine l'entraînement de la volonté vers un but unique, circonscrit, plutôt que son abolition. La tendance des ivrognes à répéter les mêmes mots, les mêmes gestes, les mêmes phrases, à revenir toujours aux mêmes idées, leur persistance à ressasser les mêmes injures, leur entêtement à poursuivre une idée souvent irréalisable, prouvent que l'ivresse n'interrompt pas complètement le fonctionnement de l'intelligence, tout en compromettant sa portée et sa précision. Le libre arbitre disparaît, la volonté devient instinctive, la mémoire conserve l'idée des objets qui l'ont frappée. Aussi, il n'est pas étonnant que Soliman Ben Mohammed, qui avait eu une altercation suivie de lutte avec des juifs au début de son ébriété, en ait conservé cette fixité de ressentiment qui lui a permis de retrouver, par l'identité de costume et sans grand effort de mémoire, les malheureux sur lesquels il a assouvi sa vengeance. »

Enfin, le rapport conclut ainsi: « 1° La nature, la quantité de mélange surtout des liquides ingérés par Soliman Ben Mohammed, le matin du 22 août, expliquent suffisamment l'ivresse dans laquelle il paraît s'être trouvé; l'usage du kif a dû augmenter et compliquer cet état; 2° L'usage du kif chez un individu qui n'a pas l'habitude, continué pendant près de six heures dans un marghibi, aggravé encore par l'addition d'une dose de maadjaun mêlé à une tasse de café, a dû donner à cette ivresse un caractère particulier d'hallucination et de démente furieuse; 3° Dans cet état, alors que les facultés intellectuelles et la volonté se trouvaient perturbées, mais non annihilées, Soliman Ben Mohammed a bien pu être entraîné irrésistiblement aux voies de fait, en apparence raisonnées, dont il est accusé. »

Malgré ces conclusions et les efforts de M. Doulay, défenseur de l'accusé, la Cour, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu de tenir compte des effets de l'ivresse spéciale produite par le haschich et de la léure instantanée à laquelle elle peut donner lieu, a déclaré Soliman Ben Mohammed coupable de coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et l'a condamné, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Baragnon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.
 Session du 2^e trimestre 1857.

AFFAIRE MABILLE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé qui est comparu devant le jury est un homme dont la famille occupe dans le monde une position honorable, et que des habitudes de dissipation et de débauche ont insensiblement conduit au crime. Il est doué d'une physionomie ouverte et intelligente, et ses manières semblent indiquer qu'il a appartenu autrefois à la bonne compagnie.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, le sieur Herbertson, voyageur écossais, était descendu à l'hôtel du Palais-Royal, à Avignon. A la même époque, deux autres individus virent loger dans cet hôtel, annonçant l'intention de partir le lendemain, ce qui fut exécuté. Celui qui resta était porteur d'un paquet au nom de Clinchamp. Il ne tarda pas à se fier avec le sieur Herbertson, bien qu'ils ne pussent communiquer entre eux; le prétendu Clinchamp, qui n'était autre que l'accusé Mabile, ne parlant pas français, et Herbertson ne parlant pas le français.

Dans la matinée du 14 juin, ce dernier s'aperçut des disparitions de divers objets qui lui appartenait. On lui avait son trait-ne valise contenant des effets d'habillements, des dessins en gravures, et, en outre, cinq lettres de crédit de l'Union-Bank of London. On s'était aussi emparé d'un portefeuille de voyage, dit écriture, contenant, outre ce qui est nécessaire pour écrire, une baguette en cheveux, un petit cachet à poignée en coraline et un autre cachet, garni d'une topaze gravée. Herbertson ne put pas préciser l'heure à laquelle ces objets avaient été soustraits. Le jour où le vol fut découvert, Clinchamp ne vint pas prendre son repas à l'heure accoutumée. Le lendemain, on s'assura qu'il avait disparu sans payer sa dépense à l'hôtel. Il avait abandonné dans la chambre qu'il occupait un paquet contenant plusieurs objets sans valeur.

Le prétendu Clinchamp ne tarda pas à être arrêté à Paris, et il fut établi qu'il n'était autre que le nommé Louis Mabile, repris de justice, né à Angers. Au moment de son arrestation, il était poursuivi à Saumur sous inculpation de faux en écriture de commerce.

L'information a été faite par Mabile, qui faisait le commerce des tableaux, était parti de Paris, le 19 mai dernier, pour Marseille. Le vrai régal de son voyage était de se soustraire aux poursuites dirigées contre lui dans l'arrondissement de Saumur, mais n'ayant pu s'embarquer, il quitta Marseille et vint à Avignon où il commit le vol dont il a été parlé plus haut, au préjudice du sieur Herbertson.

« Avant son départ d'Avignon, l'accusé avait vendu au sieur Ginard, orfèvre, les cachets et la baguette soustraits à Herbertson, au prix de 6 à 7 francs. Mabile se rendit ensuite à Valence, et logea à l'hôtel de la Croix-d'Or. Il a été constaté qu'il avait vendu dans cette ville la pierre gravée de l'un des cachets que le sieur Ginard n'avait pu s'empêcher d'acheter. Pendant son séjour dans cette ville, il parla à sa maîtresse, l'hôtel des valeurs d'origine anglaise dont il était porteur, il manifesta le désir d'en toucher le montant, et les présents à plusieurs négociants de Valence, notamment à MM. Biotin, baugiers, qui les refusèrent. Ayant appris qu'une perquisition avait été opérée par la police dans la chambre qu'il occupait, il disparut subitement, abandonnant la valise soustraite à Herbertson, sur laquelle il avait écrit: « De Clinchamp (Louis), bureau restant, au Pont-Saint-Esprit », à la place du nom du véritable propriétaire qu'il avait effacé.

« En quittant Valence, l'accusé se dirigea sur Lyon, mais dans le trajet il s'arrêta à Tain, se présenta chez le sieur Bergier, propriétaire, et lui marchandait plusieurs tableaux pour le compte de la maison Giroix, de Paris, dont il se disait mandataire. Le sieur Bergier refusa de conclure le marché, mais il vendit à l'accusé une pièce de vin au prix de 200 fr. Mabile offrit en paiement une des lettres de crédit soustraites à Herbertson et passa à son ordre. Ce mode de paiement n'ayant pas été accepté, l'accusé souscrivit au sieur Bergier un billet de 200 fr., en échange duquel la pièce de vin devait lui être adressée à Lyon, ce qui ne fut pas effectué. Bergier avait été averti à temps que son acquéreur était l'objet de poursuites criminelles.

« Arrivé à Lyon, Mabile chercha à se mettre en relation avec le sieur Papillon, son ancien commis, dont le frère et son, Augustin Mons, était caissier d'une maison de commerce de cette ville. Il réussit à amener son ancien commis à faire négocier par son frère les valeurs dont il était porteur. Ces valeurs étaient en effet des lettres de crédit de 10 livres sterling chacune, payables chez les correspondants de l'Union-Bank of London, qui est en relations d'affaires à Lyon avec les maisons veuve Gadin et fils et Nielson et Co. Mons se prêta de bonne grâce à la demande qui lui était faite par l'accusé; une des lettres de crédit lui fut remise, il alla la présenter chez la veuve Marie Pons, qui la refusa, et ensuite à M. Nielson et Co. Le caissier de cette maison, informé du vol commis à Avignon, fit arrêter Mons, qu'il supposa être Clinchamp. Mons ne tarda pas à être relâché; mais Mabile, inquiet de ne pas le voir repartir, prit la fuite et ne put être arrêté que quelque temps après, à Paris. L'accusé, en quittant Lyon, abandonna le portefeuille soustrait à Herbertson. Ce portefeuille contenait les lettres de crédit de l'Union-Bank of London, dont une seule avait été remise à Mons. Sur chacune de ces valeurs l'accusé avait fabriqué un faux endossement à son ordre, revêtu de la fausse signature John-Georges Herlertson.

« L'accusé a commencé par dénier qu'il fut l'auteur soit du vol, soit du faux qui lui sont imputés; mais plus tard l'évidence des faits l'a forcé de faire des aveux à peu près complets. Il a prétendu seulement qu'il n'avait pas voulu faire usage des valeurs qu'il avait dérobées, sachant qu'elles n'étaient négociables que sur la présentation d'une lettre de crédit dont ledit Herbertson était demeuré porteur. Un pareil système n'est pas admissible, il est contre lui par tous les faits recueillis dans le cours de l'instruction.

« Les antécédents de Mabile sont détestables; il a subi plusieurs condamnations, notamment à treize mois d'emprisonnement pour vol et vagabondage, et le 1^{er} décembre 1856 il a été condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à sept ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, etc. »

« Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président interroge l'accusé sur les faits que nous venons de rappeler.

Mabile reconnaît que le nom de De Clinchamp qu'il a pris à Marseille, à Avignon et ailleurs, est un nom usurpé. Il reconnaît également qu'indépendamment de la condamnation à sept ans de travaux forcés dont il a été frappé en dernier lieu par la Cour d'assises de Maine-et-Loire il a été condamné à diverses peines correctionnelles pour vol, rébellion, coups et blessures, etc. Il a subi deux de ces condamnations sous le faux nom de Robert. Il est marié et père de deux enfants, mais il ne vit pas avec sa femme, qui a obtenu un jugement de séparation de corps contre lui. Quant à sa fortune personnelle, il l'a dissipée entièrement.

L'accusé a ouï, sur l'interpellation de M. le président, qu'il est l'auteur du vol commis au préjudice du voyageur anglais, à Avignon, mais il proteste contre l'intention qu'on lui prête d'avoir voulu négocier les valeurs qui se trouvaient dans la valise. Une pareille supposition n'est pas soutenable, selon lui, attendu qu'il savait parfaitement que ces valeurs ne pouvaient être payées que sur la vue d'une lettre émanée de la maison de banque de Londres, et dont le voyageur anglais était porteur.

Les témoins assignés sont au nombre de dix. Le sieur Herbertson ne répond pas à l'appel de son nom, n'ayant pas été trouvé à son domicile, en Angleterre.

La plupart des témoins d'apart des déclarations actives faites par l'accusé pour négocier, dans les divers villes où il est présent après le vol, les billets soustraits au sieur Herbertson.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur de Mabile, M. le président présente le résumé des débats et fait observer au jury que son verdict serait absolument sans effet, dans le cas où il reconnaîtrait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, Mabile ayant été condamné récemment à une peine qui s'absorberait nécessairement la seconde.

Reconnu coupable sur tous les points, sans circonstances atténuantes, l'accusé est condamné par la Cour à

ver, au milieu même de ses délabrements et de ses promenades, l'image des forces navales de la France.

E. GALLIEN.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

Le nommé Léopold Escailly, âgé de quarante-neuf ans, ayant demeuré rue des Ecoles, 14 (absent), profession de commis chapelier, déclaré coupable d'adultère, en 1856, commis à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait des pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et 400 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 27 avril 1857.

La nommée Céline Allen, âgée de vingt-deux ans, ayant demeuré rue Cha lot, 8, profession de domestique, absente, déclarée coupable d'adultère, en juillet 1856, à Paris, commis un vol au préjudice des époux Busch, dont elle était alors domestique, a été condamnée, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

AVIS. VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions, 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion, 1 - 50.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GREFFES.

FERME DE BELLEVUE

Etude de M. Alph. PIERRE, avoué à Chaumont.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-réquerant. Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1857.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various financial instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

Table with columns for 'A TERME', '1er Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', '2er Cours', listing various bonds and interest rates.

Table with columns for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing railway companies and their stock prices.

GUIDE DES ACHETEURS (3e année). (Voir à la 4e page.)

En créant le Guide des Acheteurs, en vigueur depuis cinquante ans, MM. Norbert Estibal et fils, formiers d'annonces, ont voulu accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

PROPRIÉTÉ DE MERCOIRE. Etude de M. ANCILOU, avoué à Bourges. Baisse extraordinaire des mises à prix.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. AVIS.

La compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations 3 et 5 pour 100 de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon que les intérêts de ces obligations échéant le 1er octobre prochain seront payés rue Taubout, 37, à la caisse de l'ancienne société du Chemin d. Bourbonnais.

certificat nominatif, soit du récépissé si le certificat n'a pas encore été délivré. Le secrétaire général, G. REAL.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE. De Crédit international mobilier et foncier.

AUX SERGENTS de la légion. A M. Martre SARGENT, A. Piedfort, 166, St-Honoré (18320).

A VENDRE. UNE ÉTUDE D'AVOUE, une des plus importantes de l'arrondissement de Carpentras.

BRONZES ARTISTIQUES. On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONAI, Fabricant de bronzes artistiques, tels que PENDULES, CANDELABRES, GROUPELS, COFFRES, ETC.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Jambon d'York), FROMAGE de Chester, saucisses, pickles, biscuits anglais, bonneterie, chemises, cravates, Meubles d'art, etc.

La publication légale des Actes de sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Suivant acte passé devant M. Goudechaux et son collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante: Entre M. Maximilien PETIT, ancien Joseph DAUBA, rentier, demeurant à Paris, rue Mayet, 11, et Charles PETIT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du passage Langlois, 30, pour l'exploitation d'une entreprise de vidanges, établie à Paris, rue du Croissant, 48, sous la raison sociale PETIT et BILLYNET, suivant acte sous seings privés, du sept, mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, folio 69, case 3, par Pomme, qui a reçu les trois.

Ventes mobilières. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 21 septembre. (4213) Comptoir de marchand de vins, série et mesures blain, etc. En une maison sise à Paris, rue Jean-Baptiste Rousseau, 3. (4232) Armoires, casiers, tables, chaises, etc. Le 22 septembre. En une maison sise à Batignolles, passage Laboulaye, 23. (4207) Harnais de chevaux, tablette commode, table de nuit, etc. Le 23 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4233) Chaises, tables, rideaux, tapis, porcelaines, buffets, etc. (4234) Commode, chaises, tables, batterie de cuisine, etc. (4235) Comptoir, enseignes diverses, tables, établis, miroirs, etc. Au Marché-aux-Chevaux de Paris, boulevard de l'Hôtel, et rue Rossini, hôtel des ventes. (4206) Châssis, voiture dite citadine, etc. (4207) Miroirs de la quincaillerie seigneuriale, comptoirs, etc. En une maison sise à Paris, rue des Martyrs, 59. (4238) Buffet-glacière, console, glacières, garnitures, etc. En une maison sise à Paris, rue Voltaire, 33. (4239) Canapé, fauteuils, tables, armoire, chaises, carteronier, etc. En une maison sise à Paris, rue des Martyrs, 59. (4210) Comptoir, chaises, établi et outils d'horloger pendules, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 34. (4241) Forge, en-fines, marteaux, ma ligne à tracer, commode, etc. Le 24 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4212) Commode, secrétaire, secrétaire, pendule, vases, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 5. (4213) Fauteuils, chaises, commode, tables, vitrine, commode, pendule, etc.

D'un acte passé devant M. Pierre, notaire à Paris, sous le régime de la loi du 25 février 1801, enregistré le quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante: Entre M. Charles PIET aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 305, d'une part, et M. Frédéric LADY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Mazurain, 15, d'autre part. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Article premier. Il est formé, entre M. Piet aîné et M. LADY, une société en non collectif pour la fabrication et la vente de pinces à bois et grosses pour tous les genres de peinture.

Suivant acte passé devant M. Cottin, notaire à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante: M. Alexandre-Vincent MARLARD, maître de forges, demeurant à Paris, rue Hauteville, 58, liquidateur de la société ci-dessus énoncée, a déclaré établir sa demeure à Paris, à partir dudit jour, le siège de la société: HENRIETTES ESTIG-ARON, qui était aux Forges et Hauts-Fourneaux de C-m-la-Grandville (Moselle), tout l'exploitation faisait l'objet de ladite société. COTTIN. (7737)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THOMAS (François-Gabriel), doreur et not de tableaux, rue de Seine, 3, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, 12, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 8 fr. 40 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13789 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REPARTITION. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BILLY (Jean), entré de cautionnement, demeurant à Valenciennes, barrière des Fournitures, rue du Chemin-de-fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom de BILLY-Labbe, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, les renseignements sur les mandats, les mandats de créanciers, les mandats de syndics, les mandats de liquidateurs, etc. (7738)